

Tarbes, le 15 décembre 2020

Les nouvelles dispositions intervenues depuis le dernier envoi sont surlignées en jaune.

## Couvre-feu à partir du 15 décembre 2020 :

### 1- Nouveau décret du 14 décembre 2020 modifiant les décrets du 16 et du 29 octobre 2020 publié au JO

- Le principe de la nouvelle posture

→ **Interdiction des rassemblements de plus de six personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public**, à l'exception

- 1) Des manifestations revendicatives (article L. 211-1 du CSI) déclarées en préfecture
  - 2) Des rassemblements à caractère professionnel
  - 3) Des services de transport de voyageurs
  - 4) Des ERP autorisés à ouvrir
  - 5) Des cérémonies funéraires
  - 6) Des cérémonies de mariage et de PACS à condition qu'une distance minimale de deux sièges soit laissée entre chaque personne ou groupe de personnes vivant dans le même domicile et en laissant une rangée sur deux inoccupée
  - 7) Des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989
  - 8) Des marchés alimentaires et non alimentaires
- **port du masque obligatoire**, dans l'espace public, dans les commerces, dans les entreprises et dans l'espace public, sur décision du préfet
- tester, alerter, protéger et soigner

Bien que le décret ne traite pas de ce sujet, il convient de limiter strictement les rassemblements au sein de la sphère familiale et de respecter les gestes barrières et le port du masque.

- Les déplacements

- **Maintien des attestations dérogatoires de déplacement pour les motifs suivants entre 20h et 6h :**

- 1) Déplacements à destination ou en provenance :
  - a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés
  - b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du présent décret
  - c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours
- 2) Déplacements pour des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de médicaments
- 3) Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires, pour la garde d'enfants ;
- 4) Déplacements des personnes en situation de handicap, le cas échéant accompagnées de leur accompagnant
- 5) Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;
- 6) Déplacement pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

7) Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;

8) Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

Le Préfet de département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent (règles spécifiques pour les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution).

## 2- Arrêté départemental

**L'obligation du port d'un masque de protection est instaurée pour toute personne de onze ans ou plus, sauf handicap avec certificat médical, se trouvant dans le département des Hautes-Pyrénées et circulant à pied, dans l'espace public ou accessible au public, sauf pour la pratique des activités physiques et sportives :**

- dans l'espace urbain des communes du département constitué des villes, des centres de bourgs et des villages et des quartiers d'habitation présentant un bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) ;
- dans tous les marchés, couverts ou non, les brocantes, les braderies, les vide-greniers ;
- dans un rayon de 50 m autour des entrées et sorties des établissements recevant du public (ERP) du département ;
- dans un rayon de 50 m aux abords des gares routières ou ferroviaires ;
- dans un rayon de 10 m aux abords d'un arrêt de transport en commun.

**Cette disposition est également recommandée pour les enfants de plus de 6 ans.**

## 3- Frontières

Toute personne pénétrant par voie aérienne ou maritime sur le sol français devra être muni d'un test PCR de moins de 72H00 avec une différenciation selon les pays :


- 18 pays pour lesquels le test avant le départ est impératif (annexe 2bis du décret)
- les pays pour lesquels le test est obligatoire avant le départ mais qui peut néanmoins être réalisé exceptionnellement dans un aéroport : tous les pays du monde, à l'exception des 18 pays pour lesquels il est impératif, l'Union européenne et 16 autres pays (annexe 2ter du décret)

→ **Pour toute précision, consulter le site [diplomatie.gouv.fr](http://diplomatie.gouv.fr)**

Fermeture	Ouverture
<b>Enseignement</b>	
→ <b>Lycées</b> : pour les établissements ne permettant pas le respect de la distanciation, les classes sont scindées (50 % des élèves en présentiel ; le reste en distanciel)	<b>Crèches et assistants maternels :</b> -port du masque obligatoire pour les adultes -pas de distanciation physique mais limitation du brassage des groupes
	<b>Primaire et secondaire :</b> → Les <b>écoles</b> : - <b>Port du masque étendu aux enfants dès l'âge de 6 ans</b> -pas de distanciation physique mais limitation du brassage des groupes -Même chose pour le secteur <b>péri-scolaire</b> → <b>collèges et lycées</b> -protocoles sanitaires renforcés. -port du masque obligatoire pour tout le monde -distanciation physique de 1m ou un siège entre 2 personnes uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement et limitation du brassage des groupes

	<p><b>-Non-brassage des élèves</b> : les élèves restent dans leur classe et ce sont les professeurs qui se déplacent</p> <p>-Mesures d'hygiène et d'aération renforcées</p>
--	---

<p><b>Université :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Cours à distance</b> pour les universités.</li> </ul> <p><b>Les cours magistraux et les travaux dirigés se feront à distance</b></p>	<p><b>À l'exception de l'accès :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux formations lorsqu'elles ne peuvent être effectuées à distance compte tenu de leur caractère pratique dont la liste est arrêtée par le recteur de région académique ;</li> <li>-aux laboratoires et unités de recherche pour les doctorants ;</li> <li>- aux bibliothèques et centres de documentation sur rendez-vous <b>entre 6h et 20h</b> ;</li> <li>- aux services administratifs, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement</li> <li>- aux services de médecine préventive et de promotion de la santé, aux services sociaux et aux activités sociales organisées par les associations étudiantes ;</li> <li>-aux locaux donnant accès à des équipements informatiques, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement ;</li> <li>-aux exploitations agricoles</li> </ul>
---	---

<b>Administrations et services publics</b>	
	<p><b>Le télétravail</b> doit être le plus massif possible. Il est la règle. Les fonctions qui peuvent être télétravaillées doivent l'être 5 jours sur 5 (secteurs privé et public)</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les réunions en présentiel sont à proscrire au profit d'audio ou de visio-conférences</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-guichets des mairies ouverts notamment pour les permis de construire</li> <li>-les <b>bureaux de poste, banques et les guichets de services publics</b> ouverts dont les maisons France Services.</li> <li>- les services des transports</li> <li>- l'organisation d'épreuves de concours ou d'examens ;</li> <li>- l'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil ;</li> <li>- l'activité des services de rencontre ainsi que des services de médiation familiale ;</li> <li>- l'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;</li> <li>- l'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal ;</li> <li>- <b>L'activité des centres d'information sur les droits des femmes prévus à l'article D. 217-1 du code de l'action sociale et des familles</b></li> <li>- <b>L'activité des points d'accueil Ecoute Jeune</b></li> <li>- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;</li> <li>- l'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité.</li> <li>- l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ;</li> <li>- les événements indispensables à la gestion d'une crise de</li> </ul>

	<p>sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation.</p> <p>L'organisation des mariages et des PACS est autorisée à condition que deux chaises vides soient laissées entre chaque individu ou groupe de personne vivant au même domicile et qu'une rangée sur deux soit laissée vide.</p> <p>Les assemblées délibérantes des collectivités locales et des EPCI peuvent se réunir au-delà de 20h00 : il convient de cocher la case « déplacement professionnel » sur l'attestation. Le public a l'obligation, en revanche, de respecter les règles du couvre-feu et ne peut se déplacer après 20h00.</p>
--	--

<b>Entreprises</b>	
<p><b>Le télétravail</b> doit être le plus massif possible. Il est la règle. Les fonctions qui peuvent être télétravaillées doivent l'être 5 jours sur 5 (secteurs privé et public)</p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Les réunions en présentiel sont à proscrire au profit d'audio ou de visio-conférences.</li> <li>Les entreprises d'évènementiel, du sport, et les secteurs du cinéma et du spectacle vivant.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Poursuite de l'activité</b> dans les services publics, les usines, les exploitations agricoles et le BTP dans le respect strict des protocoles sanitaires</li> <li>- la vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a</li> <li>- les activités des agences de placement de main-d'œuvre</li> <li>- les activités des agences de travail temporaire ;</li> <li>- les cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires</li> <li>- les laboratoires d'analyse</li> <li>- les refuges et fourrières</li> <li>- les services funéraires</li> <li>- <b>les services de transaction ou de gestion immobilières</b></li> <li>- <b>les magasins de vente, commerces divers, centres commerciaux, supermarchés, hypermarchés, magasins multi-commerces relevant de la catégorie M et autres magasin de vente de plus de 400m<sup>2</sup> peuvent accueillir du public entre 6 heures et 20 heures</b> (à l'exception des activités listées en annexe) dans le respect des conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>. dans le cas où la surface de vente est inférieure à 8 m<sup>2</sup>, accueil d'un client à la fois ;</li> <li>. les autres établissements ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de <b>8 m<sup>2</sup></b> (avec une tolérance pour les personnes accompagnées d'une même unité sociale ou nécessitant un accompagnement et sans déduction des rayonnages, présentoirs ou meubles)</li> <li>. <b>affichage visible depuis l'extérieur de la capacité maximale d'accueil</b> de l'établissement</li> </ul> </li> <li>- Les marchés alimentaires sont ouverts qu'ils soient couverts ou en plein air sous réserve que du respect de <b>4 m<sup>2</sup></b> par client <b>dans les marchés ouverts et de 8 m<sup>2</sup> dans les marchés couverts</b> et de la prévention en leur sein de regroupement de plus de 6 personnes.</li> <li>- <b>Les marchés de Noël sont autorisés s'ils sont accolés à un marché régulier non alimentaire.</b></li> </ul> <p>→ <b>BTP</b> -Les chantiers de BTP doivent se poursuivre et tout est facilité pour cela. -protocole de sécurité sanitaire appliqué.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Magasins de matériaux et outillage ouverts.</li> <li>-Bureaux d'études ouverts.</li> </ul>
--	--

<b>Les déplacements pour le travail à domicile</b>
--

	<p>Sont possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les activités relevant de l'article D7231-1 du code du travail sauf pour les cours à domicile (soutien scolaire permis)</li> <li>- les activités à caractère commercial, sportif ou artistique et les cours à domicile qui seraient autorisés s'ils étaient exercés en ERP</li> <li>- les activités qui s'exercent nécessairement dans un domicile (plomberie, électricien...)</li> <li>- <b>Les activités professionnelles à domicile ne sont autorisées, sauf intervention urgente et livraison, qu'entre 6 heures et 20 heures.</b></li> </ul>
--	--

<b>Espaces publics</b>
------------------------

<p>-Le préfet peut interdire l'ouverture de ces espaces sur avis du maire</p>	<p>Sont ouverts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les parcs, jardins et autres espaces verts aménagés en zone urbaine</li> <li>- les plages, plans d'eau et lacs</li> </ul> <p>L'autorité compétente informe les utilisateurs de ces lieux par affichage des mesures d'hygiène et de distanciation.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les activités nautiques et de plaisance</li> </ul>
---	--

<b>Établissements recevant du public (ERP)</b>
--

<p>- <b>de type L</b> : - salles de projection (cinémas) et salles de spectacles (théâtres, salles concert, cabarets, cirques non forains...), salles à usage multiple (par exemple salles des fêtes ou salles polyvalentes), salles d'auditions, de conférences, de réunions, de quartier</p>	<p><b>A l'exception :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des salles d'audience des juridictions</li> <li>- des salles de vente</li> <li>- des crématoriums</li> <li>- des chambres funéraires</li> <li>- des activités des artistes professionnels à huis clos</li> <li>- et uniquement dans les salles à usage multiple</li> <li>. des groupes scolaires et périscolaires (mais pas des activités extra-scolaires)</li> <li>. des formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles</li> <li>- des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation</li> <li>- des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements et des réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire</li> <li>- de l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité</li> <li>- de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination</li> </ul>
--	--

<p>- <b>de type CTS</b> : chapiteaux, tentes et structures (ex cirques, etc.)</p>	<p><b>A l'exception :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des activités des artistes professionnels (à huis clos)</li> <li>- des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la</li> </ul>
---	---

	<p>Nation</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements et des réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire</li> <li>- de l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité</li> <li>- de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination</li> </ul>
--	--

	<p><b>- de type S :</b> bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives sont autorisées à ouvrir <b>entre 6h et 20h</b> (distance 1 siège entre chaque personne ou groupe dans la limite de 6 personnes, non accès à des espaces de regroupement sauf s'ils sont aménagés et port du masque pour les personnes de + de 11 ans)</p> <p>Ces ERP peuvent également accueillir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation</li> <li>- des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements et des réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire</li> <li>- de l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité</li> <li>- de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination</li> </ul>
--	--

<p><b>- de type Y :</b> musées, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, monuments</p>	<p><b>A l'exception :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation</li> <li>- des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements et des réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire</li> <li>- de l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité</li> <li>- de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination</li> </ul>
--	---

<p><b>- de type R :</b></p> <p>-établissement d'enseignement artistique (ex conservatoire)</p> <p>-centres de vacances et de loisirs</p>	<p><b>A l'exception :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des pratiques professionnelles</li> <li>- des enseignements intégrés au parcours scolaire (hors activités extra-scolaires)</li> <li>- des formations délivrant un diplôme professionnel</li> <li>- <b>de l'accueil des mineurs hors art lyrique</b></li> </ul> <p><b>A l'exception :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires, des accueils de jeunes et des accueils de scoutisme sans hébergement.</li> <li>- <b>les mineurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance et les personnes en situation de handicap.</b></li> </ul> <p>Port du masque obligatoire pour les personnels, pour les enfants de 6 ans ou plus.</p> <p>Distanciation physique d'au moins un mètre dans la mesure du possible.</p>
--	---

<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>de type P</b> : les salles de danse (discothèques) et les salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, escape game, laser game etc.)</li> </ul>	<p><b>A l'exception :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation</li> <li>- des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements et des réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire</li> <li>- de l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité</li> <li>- de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination</li> </ul>
--	---

<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>de type N</b> :restaurants:</li> <li>- <b>de type N</b> : débits de boissons</li> <li>- <b>de type EF</b> : Établissements flottants pour leur activité de restauration</li> <li>- <b>de type OA</b> : Restaurants d'altitude</li> <li>- <b>de type N</b> : restaurants routiers</li> </ul>	<p><b>A l'exception, sans limitation horaire:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-des activités de livraison et de vente à emporter</li> <li>- du « room service » des restaurants et bars d'hôtels</li> <li>- de la restauration collective sous contrat ou en régie</li> <li>- et pour les restaurants routiers : <ul style="list-style-type: none"> <li>. des livraisons et de la vente à emporter</li> <li>. de la restauration assurée au bénéfice exclusif de professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle</li> </ul> </li> </ul>
---	---

<ul style="list-style-type: none"> <li>-Interdiction de la restauration et des débits de boissons des hôtels</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>de type O</b> : hôtels</li> <li>-ouverture au public des hôtels</li> <li>-port du masque obligatoire dans les espaces de regroupement</li> <li>- « room service » autorisé des restaurants et des bars d'hôtels</li> </ul>
---	--

- **de type X** : établissements sportifs couverts (y compris piscines couvertes)

**A l'exception :**

Les établissements sportifs de plein air peuvent continuer à accueillir du public pour :

- de l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau à huis clos

- les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures ;

- des groupes scolaires et périscolaires (mais pas des activités extra-scolaires) et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle

- des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH

- des formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles

- des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation

- des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements

- de l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité

- de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination

Les vestiaires collectifs sont fermés, **sauf pour les personnes citées ci-dessus.**

Les vestiaires individuels sont ouverts.

Les activités physiques et sportives autorisées se déroulent dans les conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres sauf pour les sportifs professionnels et de haut niveau, lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.



<p><b>- de type PA :</b> les établissements sportifs de plein air</p>	<p><b><u>A l'exception :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De ceux au sein desquels est pratiquée la pêche en eau douce ;</li> <li>- De l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau (à huis clos)</li> <li>- Des groupes scolaires et périscolaires</li> <li>- Des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH</li> <li>- Des formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles</li> <li>- les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures</li> <li>- les activités physiques et sportives des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat</li> <li>- Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation</li> <li>- Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire</li> <li>- De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité</li> <li>- De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination</li> </ul> <p>Les vestiaires collectifs sont fermés, sauf pour les personnes citées ci-dessus.</p> <p>Les vestiaires individuels sont ouverts.</p> <p>Les activités physiques et sportives autorisées se déroulent dans les conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres sauf pour les sportifs professionnels et de haut niveau, lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.</p>
<p>les stades et hippodromes</p>	<p><b><u>A l'exception :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de la pratique des sportifs professionnels et des compétitions sportives <u>à huis clos</u> (matches de football professionnels et courses hippiques) et des dérogations mentionnées pour les ERP de plein air</li> </ul>

<p><b>Les parcs à thème, parcs zoologiques</b></p>	<p><b>A l'exception :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau (à huis clos)</li> <li>- Des groupes scolaires et périscolaires</li> <li>- Des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH</li> <li>- Des formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles</li> <li>- les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures</li> <li>- les activités physiques et sportives des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat</li> <li>- Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation</li> <li>- Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire</li> <li>- De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité</li> <li>- De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination</li> </ul>
--	---

<p>- <b>de type T</b> : lieux d'exposition, foires expositions et les salons ayant un caractère temporaire</p>	<p><b>A l'exception :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation</li> <li>- des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements et des réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire</li> <li>- de l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité</li> <li>- de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination</li> </ul>
--	---

<p>- <b>de type U</b> : établissements thermaux et thalassothérapie</p>	<p><b>Aucune dérogation</b></p>
---	---------------------------------

<p style="text-align: center;"><b>Hors ERP</b></p>	
	<p>A condition de respecter les mesures sanitaires prévues par le décret :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Les auberges collectives ;</li> <li>-Les résidences de tourisme ;</li> <li>-Les villages résidentiels de tourisme ;</li> <li>-Les villages de vacances et maisons familiales de vacances ;</li> <li>- les terrains de camping et de caravanage</li> </ul> <p>Ces établissements peuvent être fermés sur décision du préfet, sauf s'ils constituent un domicile régulier et sauf les terrains de camping et de caravanage, et continuer à accueillir les personnes mises en quarantaine et à l'isolement (sur prescription médicale ou décidé par le préfet)</p> <p>Les établissements et services médico-sociaux mentionnés aux 2° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles peuvent organiser des séjours dans les</p>

<b>Hors ERP</b>	
	établissements mentionnés ci-dessus, dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er. Les séjours de vacances adaptés organisés pour les personnes handicapées majeures sont autorisés dans le respect des mesures sanitaires du décret.

<b>Sport hors ERP de type X et PA → voir tableau joint</b>	
	Sports collectifs et de combat interdits pour les personnes majeures Sport individuel autorisé pour tous dans la limite d'un regroupement de moins de 6 personnes.

<b>Concours-formation professionnelle et continue</b>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- concours autorisés dans tous les ERP</li> <li>- Les formations autorisées : <ul style="list-style-type: none"> <li>. Formation professionnelle lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ;</li> <li>. auto-écoles pour l'accueil des candidats pour les besoins de l'apprentissage de la conduite et des épreuves du permis de conduire ;</li> <li>. établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures lorsqu'elles ne peuvent être assurées à distance ;</li> <li>. formation professionnelle des agents publics lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ;</li> <li>. formation professionnelle maritime lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ;</li> <li>. établissements d'enseignement artistique pour les pratiquants professionnels et les formations délivrant un diplôme professionnalisant, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ;</li> <li>. établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique pour l'accueil des élèves dans les classes à horaires aménagés,</li> <li>en série technologique des sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse et pour les 3ème cycles et cycles de préparation à l'enseignement supérieur ;</li> <li>. école polytechnique et organismes de formation militaire lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ;</li> <li>. activités de formation aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur</li> </ul> </li> </ul>

<b>Culture</b>	
	Le travail préparatoire aux spectacles, les répétitions, les enregistrements et les tournages sont autorisés

<b>Culte</b>	
Les festivités se rapportant aux mariages, baptêmes... sont	<p><b>-de type V :</b></p> <p>-Les lieux de culte sont ouverts ainsi que les cimetières</p>

<b>Culte</b>	
interdites	- Deux sièges doivent être laissés vides entre chaque personne ou groupe de personne vivant au même domicile + laisser une rangée sur deux vide.

<b>Mariage</b>	
Les festivités se rapportant aux mariages, baptêmes... sont interdites	- <b>de type W (administrations) :</b> L'organisation des mariages et des PACS est autorisée à condition que deux chaises vides soient laissées entre chaque individu ou groupe de personne vivant au même domicile et qu'une rangée sur deux soit laissée vide.

<b>Assemblée délibérante des collectivités</b>	
	<b>Autorisée :</b> - avec port du masque et place assise - distanciation d'un siège entre 2 personnes - pas d'espace de regroupement - dans un ERP de type W - dans un ERP de type L - dans un ERP de type X et PA

<b>Marchés de plein air et couverts</b>	
	<b>Autorisation des marchés</b> (toutes activités), qu'ils soient couverts ou non, dans les conditions suivantes : - pour les marchés ouverts, jauge de 4 m <sup>2</sup> par client - pour les marchés couverts, jauge de 8 m <sup>2</sup> par client et toute personne de plus de onze ans doit porter un masque.

<b>Chasse et pêche</b>	
-	- autorisation pour la chasse et la pêche individuelle ou avec des membres habitants sous le même toit <b>dans la limite de 6 personnes.</b> - toutes les dérogations pour missions d'intérêt général définies pendant la première phase du confinement restent valables (régulation grand gibier, ESOD, dérogations pour les pêches de certains étangs, etc...) - deux cas particuliers pour la chasse : a) les battues au petit gibier devraient être ré-autorisées, avec application d'un protocole national b) les huttes et palombières sont ouvertes pour les chasses individuelles et membres habitants sous le même toit, ou avec au moins 8m <sup>2</sup> par personne (protocole correspondant)  La chasse au petit gibier doit aussi appliquer le règlement influenza aviaire qui relève du MAA (clarification du nombre maximal d'appelants à 30, interdiction du transport, dérogations possibles pour lâcher de gibier avec chasse derrière notamment).

<b>Autres</b>	
<b>Les fêtes foraines sont interdites.</b>	- Visites autorisées dans les <b>EHPAD</b> et les maisons de retraite  Le couvre-feu ne s'applique pas entre le 24 décembre 2020 à 20 heures et le 25 décembre 2020 à 6 heures.

## Voyages

Entre le 19 décembre 2020 et le 8 janvier 2021 inclus :

- Tout passager voyageant à destination de la Corse présente à l'entreprise de transport, avant son embarquement, une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne présente pas de symptôme d'infection au covid-19 et qu'il n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant son trajet. Sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'[article L. 3136-1 du code de la santé publique](#), à défaut de présentation de ce document, l'embarquement est refusé et le passager est reconduit à l'extérieur des espaces concernés ;
- Les personnes de onze ans ou plus souhaitant se déplacer à destination de la Corse présentent le résultat d'un test ou d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le voyage ne concluant pas à une contamination par le covid-19. Celles qui ne peuvent présenter un tel résultat sont dirigées à leur arrivée vers un poste de contrôle sanitaire permettant la réalisation d'un tel test ou examen.

## Sanctions

- une amende de 135 €
- 200 € : si récidive
- 3750 € : en cas d'autres récidives

## Le soutien à l'économie

### Soutien de l'état renforcé

- Financier et moral
- Cellule de continuité économique
- Renfort des dispositifs de soutien

## Le soutien à l'économie

### Fonds de solidarité rénové

- **Objectif de couvrir intégralement les charges des entreprises qui ne pourront pas rouvrir avant le 20 janvier**

⇒ dispositif d'exonérations des charges sociales et du chômage partiel permettent déjà de couvrir leur charges salariales

⇒ fonds de solidarité pour mieux couvrir les charges fixes est passé de 1500 à 10 000€ par mois

⇒ **à partir de décembre**, chaque entreprise fermée à cause du confinement pourra recevoir, chaque mois, soit 10 000€, soit si cela est plus avantageux, **une compensation représentant 20 % du chiffre d'affaires réalisé sur la même période l'année précédente**. Cela concernera tous les établissements qui resteront fermés administrativement : restaurants, bars, salles de sport, discothèque,...

- **Les entreprises dont l'activité est directement impactée par les mesures de restriction sanitaire (hôtels, entreprises du tourisme, événementiel,..), pourront bénéficier de ce nouveau fonds de solidarité dès lors que leur chiffre d'affaires s'est réduit d'au moins de moitié, avec un niveau d'aide entre 15 et 20 %**, en fonction de la baisse de son chiffre d'affaires.

### Exonération et report des cotisations

- Pour les entreprises de moins de 50 salariés exonération totale
- Tourisme et autre si perte 50% aussi
- Indépendant automatique
- Si demande étalement URSSAF, remise au cas par cas

### Les prêts garantis par l'état

- prorogé jusqu'au 30 juin 2021

-Amortissement étalé entre 1 et 5 années supplémentaires taux entre 1 et 2,5% Max  
-Nouveau différé accordé soit 2 ans avant de commencer le remboursement du prêt après examen par la banque

#### **Prêt direct**

-Si pas de possibilité de trésorerie  
-Prêt direct de l'état 10000€ pour les entreprises de moins de 10 salariés et 50000€ pour celles de moins de 50 salariés

#### **Les loyers**

-Crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à annuler leur loyer au moins un sur 3  
-Ceux qui renoncent au moins à 1 mois de loyer bénéficieront d'un crédit d'impôt (ex : de 1500€ pour l'abandon d'un loyer de 5 000€)  
-Aide cumulable

#### **Renforcement de l'aide apportée aux saisonniers, intermittents et travailleurs en « extra »**

- **A partir du 1er novembre, mise en place d'une garantie de ressources de 900 euros par mois jusqu'en février 2021** pour tous les salariés qui **ont travaillé au moins 60 % du temps au cours de l'année 2019 alternant des contrats courts et des périodes de chômage** dans des secteurs aujourd'hui totalement sinistrés par la crise.

#### **Aides aux jeunes**

- **Création de 20 000 jobs étudiants** dont la mission sera de venir en soutien des étudiants décrocheurs, notamment au cours des premières années.  
⇒ contrats passés par les universités pour une durée de 4 mois à raison de 10h semaine  
- Doublement du budget alloué au CROUS pendant la période de crise pour verser des aides financières d'urgence à des étudiants en situation de précarité.  
-Doublement l'année prochaine du nombre de bénéficiaires de la garantie jeunes  
- Allocation financière et accompagnement par l'APEC ou Pôle-Emploi des jeunes diplômés ayant des difficultés à trouver leur premier emploi.

## **Annexe**

### **Liste des établissements pouvant déroger à l'accueil du public entre 6 heures et 21 heures**

- entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- fourniture nécessaire aux exploitations agricoles
- distributions alimentaires assurées par des associations caritatives
- commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route
- commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé
- commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé
- hôtels et hébergement similaire
- location et location-bail de véhicules automobiles
- location et location-bail de machines et équipements agricoles
- location et location-bail de machines et équipements pour la construction
- blanchisserie-teinturerie de gros
- commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités mentionnées au présent II
- services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit ;
- cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires
- laboratoires d'analyse
- refuges et fourrières
- services de transport
- toutes activités dans les zones réservées des aéroports
- services funéraires.